Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-134

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2020-07-10-004 - AP PORTANT DÉSIGNATION MEMBRES CDOA ET INSTITUANT COMMISSIONS SPECIALISEES (2 pages) Page 4

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2020-07-10-009 - arrêté portant approbation de l' aménagement de la Forêt Communale de DAMBENOIT-LES-COLOMBE pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 7

70-2020-07-10-008 - arrêté portant approbation de l'aménagement de la Forêt Communale de Anchenoncourt-Chazel pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 10

70-2020-07-10-007 - arrêté portant approbation de l'aménagement de la Forêt Communale de AUTET pour la période 2020-2039 (4 pages) Page 13

70-2020-07-10-010 - arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la Forêt Communale de Selles-70 pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 18

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-10-005 - Arrêté du 10 juillet 2020 autorisant les agents de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Boulot et Etuz. (2 pages) Page 21

70-2020-07-10-012 - Arrêté du 10 juillet 2020 portant habilitation de l'organisme ACTION COM DEVELOPPEMENT à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-10-2020-70. (2 pages) Page 24

70-2020-07-10-011 - Arrêté du 10 juillet 2020 portant habilitation de l'organisme ITUDES à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-09-2020-70. (2 pages) Page 27

70-2020-07-09-004 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Haut Saônoise pour la Sauvegarde de l’Enfant à l’Adulte (AHSSEA). (4 pages) Page 30

70-2020-07-09-008 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Haut Saônoise pour la Sauvegarde de l’Enfant à l’Adulte (AHSSEA). (4 pages) Page 35

70-2020-07-09-006 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Intercommunautaire d'Aide aux Victimes d'Infractions. (4 pages) Page 40

70-2020-07-09-005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Intercommunautaire d'Aide aux Victimes d'Infractions. (4 pages) Page 45

70-2020-07-09-007 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Intercommunautaire d'Aide aux Victimes d'Infractions. (4 pages) Page 50

70-2020-07-09-001 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Haute-Saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA). (4 pages) Page 55
70-2020-07-09-002 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF). (4 pages) Page 60
70-2020-07-09-003 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF). (4 pages) Page 65
70-2020-07-09-009 - Arrêtéportant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre Communal d'Action Sociale de Lure (4 pages) Page 70

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2020-07-10-004

AP PORTANT DÉSIGNATION MEMBRES CDOA ET INSTITUANT COMMISSIONS SPECIALISEES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL , n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 7020190906 du 06 septembre 2019 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et instituant les commissions spécialisées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R 313-2 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et l'article R313-5 et suivant sur la création de sections spécialisées ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment son article 2 ;

VU l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°7020190318004 du 18 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7020190906 du 06 septembre 2019 portant désignation des membres de la CDOA et instituant les sections spécialisées ;

VU le courrier du directeur de la FDSEA de Haute-Saône en date du 10 juin 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 7020190906 du 06 septembre 2019 est modifié comme suit :

13° - Le représentant des fermiers-métayers :

M. Christophe Roy à 70240 Mailleroncourt Charette **titulaire,**
M. Philippe Lambert à 70100 Champvans suppléant,
M. Charles Gabiot à 70140 Valay suppléant,

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 7020190906 du 06 septembre 2019 susvisé est sans changement.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul , le 10 JUIL. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2020-07-10-009

arrêté portant approbation de l' aménagement de la Forêt Communale de DAMBENOIT-LES-COLOMBE pour la période 2020-2039

Révision de l'aménagement de la Forêt Communale de DAMBENOIT-LES-COLOMBE pour la période 2020-2039

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE-NFC
Forêt Communale de
DAMBENOIT-LES-COLOMBE
Contenance cadastrale : 340,0928 ha
Surface de gestion : 340,09 ha
Révision du document d'aménagement :
2020-2039

Arrêté d'aménagement n° 70-2020-07-10-009
portant Approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
DAMBENOIT-LES-COLOMBE
pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comte, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération de DAMBENOIT-LES-COLOMBE en date du 10 mars 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON à Olivier CHAPPAZ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt Communale de DAMBENOIT-LES-COLOMBE (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 340,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 336,59 ha, actuellement composée de chêne sessile (41 %), chêne pédonculé (11 %), hêtre (31 %), charme (7 %), feuillus précieux (8 %), et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 3,50 ha, est constitué de vides boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière (338,85 ha)

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (338,85 ha) . Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en Quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 53,85 ha, (dont 53.09 ha en sylviculture) au sein duquel 40,63 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 45,03 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ; si des plantations sont nécessaires, un dispositif de protection des plants contre le gibier sera installé au vu du déséquilibre faune flore en début d'aménagement.
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 39,66 ha, (dont 39.46 ha en sylviculture) qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 246,26 ha (dont 245.98 ha en sylviculture), qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 15 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 0.32 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;

- 1.50 km de routes forestières seront créées afin d'améliorer la desserte du massif

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de DAMBENOIT-LES-COLOMBE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2020-07-10-008

arrêté portant approbation de l'aménagement de la Forêt Communale de Anchenoncourt-Chazel pour la période 2019-2038

Révision de l'aménagement de la Forêt Communale de Anchenoncourt-Chazel pour la période 2019-2038

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt Communale de
ANCHENONCOURT-CHAZEL
Contenance cadastrale : 509,9971 ha
Surface de gestion : 510 ha
Révision du document d'aménagement :
2019-2038

Arrêté d'aménagement n°70-2020-07-10-008
portant Approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de ANCHENONCOURT-CHAZEL pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comte, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération de Commune d'ANCHENONCOURT & CHAZEL en date du 16 janvier 2020 visé par la Préfecture de VESOUL le 03 février 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON à Olivier CHAPPAZ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt Communale de ANCHENONCOURT-CHAZEL (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 510 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 510 ha, actuellement composée de chêne sessile (45 %), chêne pédonculé (32 %), hêtre (3 %), charme (11 %), feuillus précieux (1 %), autres feuillus (5 %) et résineux (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière (510 ha).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (506,40ha) et le peuplier (3,60ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en Trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 105.32 ha, au sein duquel 98.58 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 94.19 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ; si des plantations sont nécessaires, un dispositif de protection des plants contre le gibier sera installé au vu du déséquilibre faune flore en début d'aménagement.
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 66.22 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 338.46, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 10 ans ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Commune d'ANCHE-NONCOURT & CHAZEL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2020-07-10-007

arrêté portant approbation de l'aménagement de la Forêt Communale de AUTET pour la période 2020-2039

Révision anticipée de l'aménagement de la Forêt Communale de AUTET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt Communale de AUTET
Contenance cadastrale : 212,7372 ha
Surface de gestion : 212,74 ha
Révision anticipée du document d'aménagement :
2020-2039

Arrêté d'aménagement n° 70-2020-07-10-007
portant Approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de AUTET
pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comte, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2017 réglant l'aménagement de la forêt Communale de AUTET pour la période 2016 - 2035 ;

VU la délibération de Commune d'AUTET en date du 19 février 2020 visé par la Préfecture de VESOUL le 24 février 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON à Olivier CHAPPAZ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt Communale de AUTET (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 212,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 211,22 ha, actuellement composée de chêne sessile (36 %), chêne pédonculé (14 %), hêtre (21 %), charme (8 %), feuillus précieux (7 %), autres feuillus (9 %) et résineux (5 %). Le reste, soit 1,52 ha, est constitué d'une zone non boisée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière (205,57 ha) .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements seront le chêne sessile(85ha), le chêne pédonculé(36,94ha), le robinier(14,88ha), le hêtre(58,88ha) et le douglas(10,07ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en Cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 46,20 ha, au sein duquel 44,20 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 46,20 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ; si des plantations sont nécessaires, un dispositif de protection des plants contre le gibier sera installé au vu du déséquilibre faune flore en début d'aménagement.
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 27,43 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 133.93 ha (dont 131,94 ha en sylviculture), qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 15;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4.32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 0.86 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- 0.22 km de routes forestières, une place de dépôt et de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'AUTET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt Communale de AUTET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure routière, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR4301342 Protection des prairies de fauche et des forêts alluviales et la Zone de Protection Spéciale ZPS n°FR4312006. Protection des oiseaux prairiaux», instaurée au titre de la Directive européenne; considérant que la forêt est située pour 20 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2017, réglant l'aménagement de la forêt Communale de AUTET pour la période 2016 – 2035, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 10 Juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2020-07-10-010

arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la Forêt Communale de Selles-70 pour la période 2018-2037

Révision du document d'Aménagement de la Forêt Communale de Selles-70 pour la période 2018-2037

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt Communale de SELLES
Contenance cadastrale : 262,2255 ha
Surface de gestion : 262,23 ha
Révision du document d'aménagement :
2018-2037

Arrêté d'aménagement n°70-2020-07-10-010
portant Approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de SELLES
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comte, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération de SELLES en date du 04 décembre 2018 visé par la Sous- de LURE le 11 décembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON à Olivier CHAPPAZ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt Communale de SELLES (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 262,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 261,80 ha, actuellement composée de chêne sessile (60 %), chêne pédonculé (25 %), hêtre (5 %), charme (3 %) et résineux (7 %). Le reste, soit 0,43 ha, est constitué d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière (261,36 ha)

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (197,75ha), le chêne pédonculé (54,77ha) et le robinier (8,84ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en Cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 58,05 ha, au sein duquel 51,62 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 52,90 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ; si des plantations sont nécessaires, un dispositif de protection des plants contre le gibier sera installé au vu du déséquilibre faune flore en début d'aménagement.
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 37,80 ha (dont 37.80 en sylviculture), qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 165,51 ha (dont 165.51 ha en sylviculture), qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 10 ans ;
  - Un groupe constitué de zone boisée non améliorable, d'une contenance de 0.44 ha, qui sera laissé en l'état.
  - Un groupe constitué d'une emprise (gazoduc), d'une contenance de 0.43 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1.5 km de route forestière sera créée afin d'améliorer la desserte du massif
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SELLES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Jean-Denis NOIROT

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-10-005

Arrêté du 10 juillet 2020 autorisant les agents de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Boulot et Etuz.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Autorisant les agents de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Boulot et Etuz.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 28 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par les travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande présentée le 9 juillet 2020 par la direction départementale des territoires de Haute-Saône à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Boulot et Etuz afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de l'étude et de la cartographie des aléas d'affaissement et d'effondrement de nature karstique ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Les agents de la direction départementale des territoires de Haute-Saône, ainsi que leurs délégués, sont autorisés **10 jours après affichage en mairie du présent arrêté** à pénétrer sur les propriétés privées, même closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Boulot et Etuz afin d'effectuer les opérations nécessaires à la réalisation de l'étude et de la cartographie des aléas d'affaissement et d'effondrement de nature karstique.

Article 2. Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée en son article 1er :

- "L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance".

Article 4. Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5. Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par les agents chargés des travaux précités seront à la charge de la direction départementale des territoires de Haute-Saône. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 6. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des travaux.

Article 7. Les maires de Boulot et Etuz sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.
Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 8. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché en mairies de Boulot et Etuz dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **31 décembre 2022**.

Article 10. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 11. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, les maires de Boulot et Etuz et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 10 JUIL. 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-10-012

Arrêté du 10 juillet 2020 portant habilitation de l'organisme ACTION COM DEVELOPPEMENT à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-10-2020-70.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Secrétariat de la CDAC

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant habilitation de l'organisme Action Com Développement à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-10-2020-70

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande initiale du 11 juillet 2020, formulée par l'organisme Action Com Développement, complétée par le mail du 3 juillet 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :
Action Com Développement
47-49 rue des vieux greniers
BP 60151 – 49301 CHOLET CEDEX

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Bernard GONZALES

Article 2 : Le numéro d'identification AI-10-2020-70 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Action Com Développement.

Fait à VESOUL, le 10 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-10-011

Arrêté du 10 juillet 2020 portant habilitation de l'organisme ITUDES à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-09-2020-70.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Secrétariat de la CDAC

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant habilitation de l'organisme ITUDES à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-09-2020-70

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande du 6 férier 2020, formulée par l'organisme ITUDES ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :
ITUDES
14 rue Saint-Gabriel
14000 CAEN

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- Madame Stéphanie CORBES

Article 2 : Le numéro d'identification AI-09-2020-70 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme ITUDES.

Fait à VESOUL, le 10 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-09-004

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Haut Saônoise pour la Sauvegarde de l’Enfant à l’Adulte (AHSSEA).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Haut Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA).

Programme 216 – 0216081001A1 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 07 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-006 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de Madame la Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 23 novembre 2019 à l'Association Haut Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône,

ARRETE

Article 1. Une somme de **1 124 €** est attribuée à l'Association Haut Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) (n° SIRET : 77565048400048) dont le siège social est situé Le Château – B.P. 20119 – 70 002 VESOUL Cedex, représenté(e) par La présidente, Madame LAMBERT Suzanne - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action prévention de la délinquance « Séjour découverte de la moyenne montagne et pratique sportive », au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – Chantiers éducatifs.

Le projet « Séjour découverte de la moyenne montagne et pratique sportive » est le suivant :
- la vie sociale et relationnelle : respect de l'autre, relation à l'adulte, rapport à la règle, comportement adapté dans tous les contextes,
- Rapport au corps : soin du corps et de son apparence.
- Vie quotidienne : capacité » à s'organiser et à prévoir, implication dans les différentes taches quotidiennes.
- motivation et apprentissage : engagement dans les différentes activités, ; poser des questions et apprendre, partager son expérience vécue.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 4 994 €, la subvention de 22,51 %, soit 1 124 €, sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (chantiers éducatifs – code activité : 0216081001A1) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- **1 124 €** à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : AHSSEA
Banque : DDFIP Haute-Saône
Code banque : 40031
Code guichet : 00001
N° de compte : 000023887OR – Clé RIB : 75

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Vesoul, le - 9 JUIL. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-09-008

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Haut Saônoise pour la Sauvegarde de l’Enfant à l’Adulte (AHSSEA).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Haut Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA).

Programme 216 – 0216081001A1 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 07 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-006 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de Madame la Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 28 mai 2020 à l'Association Haut Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône,

ARRETE

Article 1. Une somme de **1 220 €** est attribuée à l'Association Haut Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) (n° SIRET : 77565048400048) dont le siège social est situé Le Château – B.P. 20119 – 70 002 VESOUL Cedex, représenté(e) par La présidente, Madame LAMBERT Suzanne - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action prévention de la délinquance « stage de responsabilisation et de prévention de la récidive dans le cadre des violences conjugales et sexistes », au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aides aux victimes.

Le projet « stage de responsabilisation et de prévention de la récidive dans le cadre des violences conjugales et sexistes » est le suivant :
- 3 interventions de 2 heures tous les trimestres à la maison d'arrêt à l'attention des auteurs ;
- prise de conscience du comportement violent et déni ;
- prise de conscience des autres formes de communication ;
- les conséquences des violences conjugales sur les relations avec autrui.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 7 900 €, la subvention de 15,44 %, soit 1220€, sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aides aux victimes – code activité : 0216081001A1) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- 1 220 € à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : AHSSEA
Banque : DDFIP Haute-Saône
Code banque : 40031
Code guichet : 00001
N° de compte : 000023887OR – Clé RIB : 75

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Vesoul, le - 9 JUIL. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-09-006

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Intercommunautaire d'Aide aux Victimes d'Infractions.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Intercommunautaire d'Aide aux Victimes d'Infractions.

Programme 216 – 021608100 2A5 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 07 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-006 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de Madame la Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 6 mai 2020 à l'Association Intercommunautaire d'Aide aux Victimes d'Infractions fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Une somme de **1 000 €** est attribuée à l'Association Intercommunautaire d'Aide aux Victimes d'Infractions (n° SIRET : 38358751600071) dont le siège social est situé 12 rue Maurice Ravel – 25 200 MONTBELIARD, représenté(e) par le président, Monsieur LEHEC Michel - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action prévention de la délinquance «dispositif de justice restaurative – rencontre victimes/condamnés », au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation - prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes.

Le projet«dispositif de justice restaurative – rencontre victimes/condamnés » est le suivant :
- session de 5 rencontres de 3 heures et une rencontre bilan.
L'objectif est d'offre un espace de dialogue respectueux et sécurisé, aux victimes et aux infracteurs afin que ces derniers puissent trouver des réponses susceptibles de favoriser la reprise du cours de leur vie (restauration) la plus apaisée possible.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 13 725 €, la subvention de 7,29 % sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions en faveur prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes – code activité : 0216081002A5) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- 1 000 € à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : AIAVI
Banque : Caisse d'épargne
Code banque : 12135
Code guichet : 00300
N° de compte : 08801872148 – Clé RIB : 48

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Vesoul, le - 9 JUIL. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-09-005

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Intercommunautaire d'Aide aux Victimes d'Infractions.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Intercommunautaire d'Aide aux Victimes d'Infractions.

Programme 216 – 021608100 2A5 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 07 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-006 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de Madame la Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 6 mai 2020 à l'Association Intercommunautaire d'Aide aux Victimes d'Infractions fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône,

ARRETE

Article 1. Une somme de **3 000 €** est attribuée à l'Association Intercommunautaire d'Aide aux Victimes d'Infractions (n° SIRET : 38358751600071) dont le siège social est situé 12 rue Maurice Ravel – 25 200 MONTBELIARD, représenté(e) par le président, Monsieur LEHEC Michel - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action prévention de la délinquance «Évaluation du téléphone grave danger », au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation - prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes.

Le projet«Évaluation du téléphone grave danger» est le suivant :
- protection et prise en charge globale de la victime, accompagnement juridique et psychologique dans le cadre l'attribution d'un téléphone grave danger.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 12 000 €, la subvention de 25 %, soit 3 000€, sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions en faveur prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes – code activité : 0216081002A5) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- 3 000 € à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : AIAVI
Banque : Caisse d'épargne
Code banque : 12135
Code guichet : 00300
N° de compte : 08801872148 – Clé RIB : 48

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Vesoul, le - 9 JUIL. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-09-007

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Intercommunautaire d'Aide aux Victimes d'Infractions.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Intercommunautaire d'Aide aux Victimes d'Infractions.

Programme 216 – 021608100 2A5 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 07 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-006 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de Madame la Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 6 mai 2020 à l'Association Intercommunautaire d'Aide aux Victimes d'Infractions fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône,

ARRETE

Article 1. Une somme de **1 600 €** est attribuée à l'Association Intercommunautaire d'Aide aux Victimes d'Infractions (n° SIRET : 38358751600071) dont le siège social est situé 12 rue Maurice Ravel – 25 200 MONTBELIARD, représenté(e) par le président, Monsieur LEHEC Michel - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action prévention de la délinquance «action de proximité en faveur des victimes d'infractions pénales», au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation - prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes.

Le projet«action de proximité en faveur des victimes d'infractions pénales» est le suivant :
- assurer une assistance aux victimes, leur apporter une information précises sur leurs droits et les accompagner dans leurs démarches.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 88 224 €, la subvention de 1,81 %, soit 1 600€, sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions en faveur prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes – code activité : 0216081002A5) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- **1 600 €** à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : AIAVI
Banque : Caisse d'épargne
Code banque : 12135
Code guichet : 00300
N° de compte : 08801872148 – Clé RIB : 48

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Vesoul, le - 9 JUIL. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-09-001

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l’association Haute-Saônoise de réinsertion et d’accompagnement (AHSRA).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Haute-Saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA).

Programme 216 – 021608100 3A6 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 07 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-006 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de Madame la Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 3 juin 2020 à l'association Haute-Saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Une somme de **20 056 €** est attribuée à l'association Haute-Saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA) (n° SIRET : 3828116900011) dont le siège social est situé 12 rue Danvions – BP 265 70 005 VESOUL cedex, représenté(e) par le président, Monsieur Sébastien LEDUC - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action prévention de la délinquance « action visant à améliorer la tranquillité publique», au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation -action pour améliorer la tranquillité publique.

Le projet « action visant à améliorer la tranquillité publique » est le suivant : permettre aux publics accueillis dans les différents dispositifs de l'AHSRA, de participer à des activités culturelles et sportives dans un objectifs de socialisation, d'estime de soi, et contribuant à la démarche d'insertion.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 34 088 €, la subvention de 58,84 %, soit 20 056 €, sera imputée sur les crédits du programme 216 – actions pour améliorer la tranquillité publique (médiation pour la tranquillité publique – code activité : 0216081003A6) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- **20 056 €** à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Association Haute-Saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA)
Banque : Crédit agricole
Code banque : 12506
Code guichet : 70000
N° de compte : 30067661010 – Clé RIB : 56

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Vesoul, le - 9 JUIL. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-09-002

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre d’Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF).

Programme 216 – 021608100 2A6 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 07 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-006 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de Madame la Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 4 mai 2020 au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Une somme de **2 500 €** est attribuée au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF) (n° SIRET : 38996387700037) dont le siège social est situé 20 rue Didon – 70 000 VESOUL, représenté(e) par la présidente, Madame CHARLES Nicole - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action prévention de la délinquance « Soutien psychologique aux femmes victimes de violences », au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation - prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes.

Le projet « Soutien psychologique aux femmes victimes de violences » est le suivant : soutenir psychologiquement les femmes victimes de violences en articulation étroite avec les acteurs locaux.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 22 873 €, la subvention de 10,93 %, soit 2 500€, sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions en faveur prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes – code activité : 0216081002A6) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- **2 500 €** à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Association Centre d'Information sur les Droits des Femmes de Haute-Saône
Banque:CIC
Code banque : 300087
Code guichet : 33122
N° de compte : 00023942401 – Clé RIB : 79

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Vesoul, le 9 JUIL. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-09-003

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre d’Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF).

Programme 216 – 021608100 2A6 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 07 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-006 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de Madame la Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 4 mai 2020 au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Une somme de **2 500 €** est attribuée au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF) (n° SIRET : 38996387700037) dont le siège social est situé 20 rue Didon – 70 000 VESOUL, représenté(e) par la présidente, Madame CHARLES Nicole - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action prévention de la délinquance « Renforcer le soutien aux femmes victimes de violence », au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation - prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes.

Le projet « Renforcer le soutien aux femmes victimes de violence » est le suivant : procéder avec les victimes à une évaluation de leur situation et de leurs besoins, faciliter les démarches de la victime et articuler les étapes auprès des partenaires associés et formaliser les conditions de prise en charge globale et d'évolution de la situation des victimes.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 10 938 €, la subvention de 22,86 %, soit 2 500 €, sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions en faveur prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes – code activité : 0216081002A6) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- **2 500 €** à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Association Centre d'Information sur les Droits des Femmes de Haute-Saône
Banque : CIC
Code banque : 300087
Code guichet : 33122
N° de compte : 00023942401 – Clé RIB : 79

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Vesoul, le - 9 JUIL. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-09-009

Arrêtéportant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre Communal d’Action Sociale de Lure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre Communal d'Action Sociale de Lure

Programme 216 – 0216081001A1 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 07 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-006 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de Madame la Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 19 mai 2020 au Centre Communal d'Action Sociale de Lure fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Une somme de **3 000 €** est attribuée au Centre Communal d'Action Sociale de Lure (n° SIRET : 26700310100016) dont le siège social est situé 4 rue de la Font – 70 200 LURE, représenté(e) par la vice-présidente, Madame GALMICHE Agnès - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action prévention de la délinquance « Prévention de la délinquance jeunes et ados du quartier du Mortard », au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation - prévention en faveurs des jeunes.

Le projet « Prévention de la délinquance jeunes et ados du quartier du Mortard » est le suivant : actions éducatives et suivi individualisé des jeunes de 12 à 16 ans exposés à la délinquance.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 26 290 €, la subvention de 11,41 %, soit 3 000 €, sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions en faveur des jeunes – chantiers éducatifs – code activité : 0216081001A1) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- 3 000 € à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Lure
Banque : Banque de France de Vesoul
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte : D7050000000 – Clé RIB : 43

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la directrice des services du cabinet de Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Vesoul, le - 9 JUIL. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU